

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
SECTEUR INTERREGIONAL...**

N°

Mme Y / Mme X

Mme ...
Rapporteur

Audience du 6 septembre 2013

Lecture du 4 octobre 2013

Vu la plainte, enregistrée le 2 avril 2012 par le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes ..., déposée par Mme Y, sage-femme, contre Mme X, sage-femme; elle demande que Mme X soit sanctionnée pour détournement de clientèle et concurrence déloyale et condamnée à lui payer 10 000 euros en réparation de ses préjudices ;

Mme Y soutient :

que Mme X lui aurait fait une concurrence déloyale en se servant de son statut de salariée du centre hospitalier de ... pour créer sa clientèle ;
que le détournement de sa clientèle a été très vite confirmé par une baisse de ses revenus importante et brutale ;
que Mme X a enfreint les articles R. 4127-301, -306, -321, -355, -356, et également l'article R. 4127-354: attitudes à plusieurs reprises anti-confraternelles, absence d'assistance morale alors qu'elle l'avait mise au courant de la situation dramatique qu'elle vivait, mépris, remarques désobligeantes, voire méchantes ;
qu'elle a subi des préjudices professionnels, financiers, moraux et de santé ;

Vu le courrier, enregistrée le 14 décembre 2012, par lequel le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a transmis, suite à l'échec de la procédure de conciliation, la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2013 au greffe de la chambre disciplinaire, présentée pour Mme X par Maître P, avocat ;

Mme X conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre ; Elle fait valoir :

que Mme Y ne justifie aucunement de ses griefs, en dehors de ses propres correspondances qui ne constituent en aucun cas une preuve ni un commencement de preuve ; qu'elle ne verse aux débats aucun élément, aucune attestation en la forme légale et n'a pu du reste en obtenir en dépit de ses demandes ; qu'aucun document fiable (ex: attestation de son expert-comptable ou de son centre de gestion) n'est versé au débat qui serait susceptible d'établir sérieusement une quelconque perte de revenus ; que Mme Y ne verse pas non plus aux débats toutes ses déclarations de revenus ni ses déclarations fiscales des années 2007 à 2009 ; qu'elle se limite à communiquer un comparatif de revenus nets 2011-2012 qu'elle a établi unilatéralement, sans même verser aux débats les pièces justificatives ; que Mme Y se plaignait à elle dès juillet 2011 d'une diminution de ses revenus depuis deux, trois ans et que ses revenus avaient même été divisés par deux en 2010 ; qu'il est donc évident que la diminution des revenus de Mme Y a d'autres causes que son installation; que la perte des revenus de Mme Y résulte bien plutôt de sa manière d'exercer la profession; qu'en effet, dans un arrêté du 14 septembre 2012, le directeur général de l' Agence régionale de santé de ... a considéré que la zone d'emploi de ... était très sous dotée en sages-femmes ; qu'elle est venue s'assurer que les coordonnées de sa collègue étaient également à disposition des patientes de l'hôpital ; qu'elle n'a jamais sollicité les services hospitaliers en sa faveur ; que les sages-femmes libérales ont été traitées de la même manière par les professionnels ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mai 2013, présenté pour Mme Y par Maître S, avocat; Mme Y demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de prononcer une sanction contre Mme X;

Elle soutient :

qu'en vertu de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique, les sages-femmes se doivent une assistance morale; qu'en application de ce principe, il est de bonne pratique qu'au moment de son installation la sage-femme se présente à ses consœurs ; que Mme X ne l'a pas prévenue de son installation à ...; que, dans les derniers jours avant le début de son activité, elle a même indiqué à sa consœur, dans un entretien téléphonique, qu'elle s'installait en libéral à ... et à ... ; que les jours suivants, certaines de ses collègues ont reçu des faire-part d'installation de Mme X, mais pas elle-même; que c'est dans ces conditions qu'elle a appris que Mme X s'était finalement installée à ... en centre ville; qu'elle a proposé à Mme X de se rencontrer pour présenter leurs activités respectives ; que cette dernière a décliné par deux fois son invitation ; que lorsqu'elles se sont finalement rencontrées, Mme X est restée très évasive sur ses projets ; que Mme X avait exactement le même positionnement professionnel qu'elle, à savoir des prestations à domicile (monitoring, gémeller HT, pèse bébé, etc) en plus de son activité de cabinet ; qu'installée depuis plus de 16 ans à ..., elle n'a jamais eu à refuser des soins à une patiente; qu'elle ne travaille que 30 à 40 heures par semaine ; que c'est précisément pour augmenter son activité et ses revenus qu'elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir un deuxième cabinet à ...; que, mère de deux filles poursuivant des études dans le supérieur, elle a besoin d'augmenter sa rémunération;

qu'elle a proposé à Mme X de réfléchir à une collaboration dans l'optique d'assurer une meilleure continuité des soins mais également d'organiser au mieux leur activité professionnelle respective ; que ses propositions sont restées vaines ;
que Mme X, alors en formation, a adressé une patiente souhaitant bénéficier d'une surveillance à domicile après son accouchement à la PMI plutôt que de la lui adresser, alors même que la PMI n'assure pas de surveillance à domicile;
que Mme X a dénigré sa pratique professionnelle et sa personne ;
que Mme X a usé très habilement de sa qualité de fonctionnaire au centre hospitalier de ... pour favoriser son installation à son détriment ; que les ex- collègues de Mme X dirigeaient uniquement les jeunes mères vers Mme X et ne communiquaient jamais ses coordonnées;
que Mme X a été appelée par la maternité pour aller voir une de ses patientes à domicile et ne l'en a informé qu'après coup; que, par confraternité, elle a proposé à Mme X d'assurer un suivi combiné ; que, cependant, pendant ses congés et sans la prévenir, Mme X a organisé au domicile de la patiente une rencontre avec un puéricultrice de la PMI pour organiser le retour à domicile de la patiente ;
que la baisse brutale de son chiffre d'affaires ne peut s'expliquer que par la concurrence déloyale de Mme X; qu'en onze mois d'activités, elle a subi une perte de salaire de 18 626 euros, soit 1550 euros mensuels; qu'en 2012, elle n'a enregistré que des résultats négatifs jusqu'au départ de Mme X;
qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour reconquérir la confiance des sages-femmes du centre hospitalier et de la chef de service ;
que les attestations versées aux débats par Mme X ne sont pas recevables, car aucune ne respecte les formes légales ;
que certaines sages-femmes du centre hospitalier ont violé des règles déontologiques (interdiction de dénigrer un confrère - article R. 4127-354, violation du principe du libre choix du patient) ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er juillet 2013, présenté pour Mme X par Maître P, avocat ;
Elle conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes arguments ;
Elle soutient à nouveau que la plaignante n'apporte aucun commencement de preuve des manquements aux règles de déontologie qu'elle lui reproche d'avoir commis;

Vu le mémoire, enregistré le 2 août 2013, présenté pour Mme Y par Maître S, avocat; Mme Y conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2013 :

- le rapport de Mme ...;
- les observations et réponses de Maître S pour Mme Y et de Mme Y elle-même ;
- les observations et réponses de Maître D, représentant Maître P pour Mme X et de Mme X elle-même ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique: « Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. / Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique : « Le détournement de clientèle et la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;

Considérant que Mme X, sage-femme, employée depuis 2007 par le centre hospitalier de ..., a demandé sa mise en disponibilité, a ouvert un cabinet dans le centre-ville de ... et commencé une activité libérale à compter d'avril 2011 ; que Mme Y, qui exerce également une activité libérale de sage-femme à ... depuis 1996, a contacté à de nombreuses reprises le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... et Mme X pour se plaindre de l'installation de cette dernière ; que, dès décembre 2011, Mme X a décidé de mettre fin à sa disponibilité et de reprendre son activité salariée au centre hospitalier et a informé ce dernier dès décembre 2011 de sa décision de réintégrer le service le 1er avril 2012 ; que, le 2 avril 2012, Mme Y a saisi le conseil départemental de l'Ordre d'une plainte dirigée contre Mme X ; que la procédure de conciliation ayant échoué, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a transmis, le 14 décembre 2012, la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer;

Considérant que les griefs de Mme Y à l'encontre de sa consœur sont, d'une part, le non respect des règles de confraternité édictées par les dispositions de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique précitées, d'autre part, le détournement de clientèle, interdit par les dispositions susmentionnées de l'article R. 4127-355 du code de la santé publique;

Considérant, en premier lieu, que Mme Y n'a produit aucune pièce justifiant de l'existence d'un manquement quelconque de Mme X aux règles de confraternité; qu'en particulier, aucune attestation de tiers ne corrobore les allégations de la plaignante sur les calomnies dont elle aurait fait l'objet de la part de sa consœur;

Considérant, en second lieu, que Mme Y n'apporte pas non plus le moindre commencement de preuve du détournement de clientèle qu'elle invoque ; que la plaignante estime avoir suffisamment démontré la concurrence déloyale que lui aurait fait Mme X en soutenant que ses revenus se seraient effondrés dès le mois d'avril 2012 et que la chute se serait poursuivi les mois suivants ; que, d'une part, la baisse de revenus alléguée n'est pas sérieusement établie par les documents produits, qui émanent de la plaignante et dont la valeur probante est de ce fait limitée; que, d'autre part, si Mme Y, qui, jusque là, exerçait seule l'activité de sage-femme en secteur libérale sur ..., a été confrontée, après l'installation de Mme X, à une offre concurrente qui a pu peser sur son activité, il ne saurait être inféré de cette situation l'existence de pratiques concurrentielles déloyales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme Y doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative:« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ; qu'en vertu de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, ces dispositions sont applicables devant les chambres disciplinaires ;

Considérant que Mme Y a déposé sa plainte à une date où Mme X avait déjà réintégrée le centre hospitalier de ... et l'a maintenue au stade de la procédure de conciliation devant le conseil départemental de l'ordre plus de huit mois après cette réintégration, malgré l'absence de tout commencement de preuve de ses griefs ; que, nonobstant le refus du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... de s'associer à sa plainte, elle en a demandé la transmission à la chambre disciplinaire en dépit de la faiblesse manifeste de son argumentation ; que la requête présente ainsi un caractère abusif justifiant qu'il soit infligé à Mme Y, en application des dispositions précitées, une amende d'un montant de 500 euros;

DECIDE:

Article 1^{er} : La plainte présentée par Mme Y est rejetée.

Article 2 : Mme Y est condamnée à payer une amende de 500 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y et à Maître S, à Mme X et à Maître P, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES ..., au Directeur général de l'agence régionale de santé de ..., au procureur de la République ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Copie du présent jugement sera transmise pour information au directeur régional des finances publiques de

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2013, à laquelle siégeaient Mesdames ...
et M. ..., président,

Le Président,

La greffière,